

signalisation

des équipements
touristiques privés



Nouveautés 2007-2008

Québec 

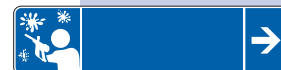
Le présent feuillet d'information présente les modifications apportées en 2007 à la Politique de signalisation des équipements touristiques privés. Ces nouveautés découlent notamment d'une analyse réalisée par le ministère du Tourisme à la suite des demandes reçues lors de la rencontre annuelle sur la révision des programmes de signalisation touristique, tenue en novembre 2006. Les associations touristiques régionales, ATR associées du Québec, le ministère des Transports et le ministère du Tourisme y ont participé. À l'automne 2007, aucune modification n'a été nécessaire.

1. Critères d'admissibilité

AJOUT D'UN NOUVEAU TYPE D'ÉQUIPEMENT

Paintball

- Respecter les critères de base, sauf celui-ci : « recevoir la clientèle de passage, c'est-à-dire recevoir les clients qui n'ont pas de réservation et offrir ses services sur une base individuelle »;
- Encadrer la clientèle sur l'ensemble du site et assurer sa sécurité, notamment
 - fournir du personnel compétent, en nombre suffisant;
 - avoir du personnel sur le site qui a suivi une formation en premiers soins et en techniques de réanimation cardiorespiratoire (RCR);
 - disposer d'une trousse de premiers soins;
- Fournir l'équipement nécessaire à la pratique sécuritaire du paintball;
- Entretien et vérifier de manière rigoureuse l'équipement afin qu'il soit en parfaite condition en tout temps;
- Initier obligatoirement les clients à l'activité en dispensant une formation qui comprend notamment
 - une explication des règlements,
 - une démonstration de l'utilisation de l'équipement,
 - une vérification du bon état des armes et de l'équipement de protection,
 - un essai de chaque arme dans un champ de pratique;
- Afficher clairement les politiques de l'entreprise relatives à la pratique de l'activité et les clauses d'exclusion;
- Détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de deux millions de dollars.





MODIFICATIONS

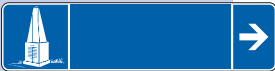
en caractères gras dans le texte

Nom de la catégorie : Théâtre d'été et salle de spectacle

Ajout de « salle de spectacle » à la catégorie « Théâtre d'été »

Critères

- Respecter les critères de base;
- Être un lieu de diffusion des arts de la scène (théâtre, **danse, spectacle d'humour, chanson, comédie musicale**, etc.) et tenir ses activités dans un lieu fixe (salle de spectacle ou tente);
- Durant la saison estivale,
 - offrir des pièces de théâtre **ou d'autres prestations des arts de la scène** pendant au moins 6 semaines;
 - offrir une programmation pendant 4 jours par semaine au moins, selon un horaire fixe et un calendrier préétabli.



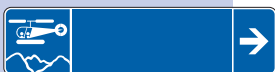
Nom de la catégorie : Site culturel, patrimonial, historique ou monument commémoratif

Ajout de « monument commémoratif » à la catégorie « Site culturel, patrimonial ou historique »

Critères

- Respecter les critères de base (le critère « avoir des toilettes accessibles au public » ne s'applique pas aux monuments commémoratifs);
- Le site culturel, patrimonial ou historique doit :
 - être reconnu par le ministère de la Culture, des Communications **et de la Condition féminine**;
 - offrir des activités d'interprétation selon l'une des formules suivantes :
 - a. uniquement des visites guidées ou des démonstrations, 5 jours par semaine, au moins 4 fois par jour selon un horaire fixe (jours, heures); afficher l'horaire à l'entrée principale de l'établissement, du site ou de l'aménagement;
 - b. une combinaison de visites guidées sur demande et la présence d'un minimum de matériel d'interprétation (par exemple : tableaux interprétatifs, documents audiovisuels, expositions d'objets, etc.), lorsque aucun guide n'est disponible;
 - c. une visite libre d'un lieu aménagé aux fins d'interprétation, qui contient du matériel d'interprétation détaillé et complet (par exemple : tableaux interprétatifs, documents audiovisuels, expositions d'objets, etc.) permettant une visite éducative.
- **Le monument commémoratif doit :**
 - être reconnu par la société historique locale ou par la Commission des biens culturels du Québec;
 - offrir un aménagement de façon à ce que les véhicules de touristes puissent tourner et manœuvrer en toute sécurité;
 - commémorer l'établissement d'une famille souche, un événement historique ou une caractéristique régionale;
 - présenter une section d'interprétation avec un contenu d'information détaillé et complet afin d'améliorer les connaissances sur le fait commémoré.

AJOUT D'UN PICTOGRAMME



Le pictogramme **Excursion touristique commentée en hélicoptère** est ajouté à ceux de la catégorie « Excursions touristiques commentées »

2. Normes de signalisation

MODIFICATION

- **Distance maximale de la signalisation :** Un équipement situé à plus de 20 km peut désormais être soumis à un processus de sélection, à condition qu'il soit reconnu comme produit d'appel par l'association touristique régionale (ATR), c'est-à-dire :
 - Que le produit soit suffisamment distinct et unique pour déclencher une visite en région;
 - Qu'il détienne ou ait le potentiel de développer au minimum une notoriété québécoise; et
 - Qu'il génère un volume d'achalandage supérieur à la moyenne observée dans sa catégorie de produits touristiques.

L'équipement doit également répondre à l'un des deux cas cités dans la Politique de signalisation touristique - Équipements touristiques privés, Nov. 2002, p. 13, 7.4 b).

3. Étapes d'une demande de signalisation touristique

1. Le propriétaire d'une entreprise touristique fait sa demande d'admissibilité auprès d'ATR associées du Québec. Celle-ci vérifie si l'entreprise répond aux critères prévus et recommande ou non l'admissibilité au ministère du Tourisme. Des frais d'étude du dossier peuvent être exigés (maximum 200 \$).
2. Le ministère du Tourisme statue sur l'admissibilité de l'entreprise et transmet sa décision à ATR associées.
3. Par la suite, ATR associées du Québec obtient, du ministère des Transports, les autorisations nécessaires selon le plan d'acheminement déposé pour l'installation des panneaux de signalisation touristique, si un espace de signalisation est disponible. Dans l'affirmative, ATR associées du Québec prépare un contrat et l'expédie à l'entreprise. Si aucun espace n'est disponible, ATR associées avise l'intervenant de la date d'échéance du prochain contrat afin de lui permettre de présenter une demande à ce moment.
4. L'entreprise signe le contrat et acquitte les droits exigés. Le contrat signé est retourné à ATR associées, qui fabrique les panneaux et les installe.

À la fin du contrat de signalisation, **aucun droit n'est acquis ni aucune priorité n'est accordée à l'entreprise signalisée.** L'entreprise doit faire une demande de renouvellement auprès d'ATR associées du Québec.

Pour plus de renseignements, consultez www.bonjourquebec.com/signalisation.



Une réalisation de :

- Ministère du Tourisme
- Ministère des Transports